Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-257-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

DÉCISION

CONCLUSION DE LA CONVENTION « PRESTATION DE SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE » ET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CŒUR DE LOIRE, RELATIVE AUX RELAIS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

8.2 - Aide sociale

GS/DI/PM/FM/VD
N°D2024-257

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code d'action sociale et des familles,*
***Vu** le 3° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale, ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 €HT sur un exercice civil,*
***Vu** la convention territoriale de services aux familles (CTSF) signée le 30 janvier 2019, définissant les services Relais Petite Enfance sur le territoire*

Considérant que la MSA Beauce Cœur de Loire poursuit une politique d'action sociale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements ;
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsque les familles sont confrontées à des spécificités telles que :
 - les horaires atypiques ;
 - l'accueil de l'enfant en situation de handicap ;
 - les besoins spécifiques de certains enfants ;
 - l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité

Considérant que la MSA participe financièrement à différents dispositifs mis en place pour l'accueil des jeunes enfants, notamment des relais Petite Enfance suivants :

- RELAIS PETITE ENFANCE – ITINERANT ANET
- RELAIS PETITE ENFANCE - ITINERANT CHATEAUNEUF EN THYMERAIS
- RELAIS PETITE ENFANCE – ITINERANT CHERISY
- RELAIS PETITE ENFANCE – ITINERANT SAINT LUBIN DES JONCHERET
- RELAIS PETITE ENFANCE – 6ème ITINERANT CHATEAUNEUF EN THYMERAIS 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-257-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

Considérant que la prestation versée par la MSA représente un pourcentage du montant de la prestation des services que verse la CAF pour l'année concernée,
Considérant que ce pourcentage représente le taux départemental d'enfants agricoles 0-5 ans, de l'Eure et Loir, et est susceptible de modifications par avenant tarifaire,
Considérant que pour l'activité 2024, le taux applicable est de 2.90 %,
Considérant que les engagements du gestionnaire et de la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire sont déclinés au sein de la convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention et l'avenant tarifaire n°1 de la convention de prestation de service relative au Relais Petite Enfance avec la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loir, 5 rue de Chanzy, 28037 CHARTRES CEDEX.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai du recours contentieux interrompt ce dernier pendant un nouveau délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 23 DEC. 2024

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 23 DEC. 2024